



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 19 NOV. 2008 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP209 DIT « PLASTIQUES UMAP» A PERUWELZ .

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP209 dit « Plastiques UMAP » à PERUWELZ doit être réaménagé;

Vu que le Centre Public d'Action sociale de Péruwelz (CPAS), propriétaire, n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de PERUWELZ a procédé à une enquête publique du 9 mai au 26 mai 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 26 mai 2008;

Vu la délibération du Collège communal de PERUWELZ du 29 mai 2008 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de la réclamation des riverains sous forme de pétition et marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté provisoire;

Vu la pétition des riverains de la Ferté à 7600 Péruwelz du 21 mai 2008, s'opposant à la création d'une maison d'accueil et d'une maison commune pour environ soixante résidents;

Vu l'avis émis le 3 juin 2008 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ne s'opposant pas à la désaffectation de ce site en tant que site d'activité économique afin de permettre à la Commune et au CPAS de poursuivre leurs objectifs sociaux et compte tenu de l'avis favorable rendu dans le cadre du dossier SAR/TLP170 voisin;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est dès lors réputé favorable par défaut,

Vu l'avis émis le 6 juin 2008 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, rendant un avis favorable tant sur le périmètre que sur le projet de centre d'accueil et estimant que le rapport sur les incidences environnementales est de bonne qualité;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est dès lors réputé favorable par défaut,

Vu l'avis émis le 26 mai 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, remettant un avis favorable sur le périmètre provisoire du site et estimant que le rapport sur les incidences environnementales répond au minimum prescrit par l'article 168 du CWATUP et permet de se prononcer valablement sur le périmètre tout en recommandant la réalisation d'investigation plus poussées sur les éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP209 dit « Plastiques UMAP » à PERUWELZ est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP209 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à PERUWELZ, 1^{ère} division, section A, n° 763r2;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la VILLE de PERUWELZ;
- au propriétaire:
 - Centre Public d'Action sociale de Péruwelz (CPAS)
rue de Roucourt 87
7600 – PERUWELZ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

19 NOV. 2008



André ANTOINE.